

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2016/11/02/1	HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU PARC DU VAL COTTEY	Date 02/11/16
----------------	---	---------------

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2007 d'interdiction de boissons alcoolisées dan certains domaines publics

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

Vu le Code Pénal notamment

CONSIDERANT : la réorganisation temporaire des classes de l'école élémentaire du Val Cottey, la mise en place du plan Vigipirate, le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale et qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer l'utilisation du parc.

ARRETE

Article 1 : A compter du 2 novembre 2016, Le parc du Val Cottey est clos et sera ouvert au public pendant les périodes scolaires conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des jours:

- 1. Le lundi, mardi et jeudi le parc sera ouvert à partir 16h45,*
- 2. Le mercredi à partir de 11h45.*

Il sera fermé sur ces mêmes périodes du dimanche au jeudi à 20h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 2 : L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.

Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

ARTICLE 3 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Toute demande d'utilisation exceptionnelle sera soumise à autorisation de Monsieur le Maire et sera acceptée en fonction de la situation du moment.

Article 4 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 5 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 7 : *La consommation d'alcool et de produits illicites est strictement interdite*

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL.
- Madame Couturier Maire Adjointe à la petite enfance et aux affaires scolaires.
- Madame la Directrice de l'école élémentaire du Val Cottey

Fait
le 30/11/2016

Fait et arrêté en Mairie de la Commune de DAGNEUX, le mercredi 2 novembre 2016.

LE MAIRE,
Signé :
Bernard SIMPLEX



Affiché le 11/12/2016